

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 9 décembre 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le *Règlement sur l'aide juridique* (chapitre A-14, r. 2) détermine les revenus, les liquidités et les autres actifs qui sont considérés aux fins de l'évaluation de l'admissibilité financière à l'aide juridique. Ce règlement détermine dans quel cas et à quelles conditions sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint, par exemple, ou du requérant, de son conjoint et d'un enfant. Actuellement, les articles 6.1 et 7 du *Règlement sur l'aide juridique* énoncent dans quels cas les revenus et actifs du requérant, de son conjoint ou de l'enfant doivent être considérés lorsque la prestation d'aide juridique est notamment requise par un enfant ou pour son bénéfice.

Le 8 juin 2022, la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (chapitre 22, 2022) (« Loi 22 ») a été sanctionnée. Cette loi a notamment apporté des modifications à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation d'autres services juridiques* (chapitre A-14) (« L.a.j. ») en introduisant l'article 4.0.1, lequel prévoit que l'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur sans égard à son admissibilité financière, et ce, pour tous les services offerts en vertu de cette loi ou de l'un de ses règlements. En d'autres mots, le législateur a choisi de faciliter l'accès à l'aide juridique pour tous les enfants mineurs sans que ceux-ci aient besoin de démontrer leur admissibilité financière.

2. Raison d'être de l'intervention

À la suite de l'introduction de l'article 4.0.1 L.a.j., il est nécessaire de modifier le *Règlement sur l'aide juridique* afin de refléter la nouvelle règle quant à l'admissibilité de l'enfant mineur au régime d'aide juridique.

À l'heure actuelle, pour démontrer son admissibilité financière, le parent qui demande de l'aide juridique au bénéfice de son enfant doit produire des documents pour démontrer la situation financière de son enfant, ce qui est souvent difficile. Les enfants auraient avantage à ce que le processus d'admissibilité financière d'un parent qui demande de l'aide juridique au bénéfice de son enfant soit facilité. Une telle mesure serait d'ailleurs en harmonie avec celle prévue à l'article 4.0.1 de la L.a.j., en ce qu'elles avantagent les enfants.

3. Objectifs poursuivis

L'objectif principal de ce projet de modification réglementaire est de tenir compte des modifications apportées à la L.a.j. par la Loi 22 qui sont entrées en vigueur le 8 juin 2022 et de favoriser l'accès à la justice pour un parent qui présente une demande d'aide juridique au bénéfice de son enfant.

4. Proposition

Il est proposé de modifier le *Règlement sur l'aide juridique* pour refléter la règle introduite à l'article 4.0.1 de la L.a.j., soit que lorsqu'une prestation de services juridiques est requise par un enfant mineur, il n'est plus requis de considérer ses revenus et ses liquidités.

Il est également proposé de prévoir que seuls les revenus et les actifs du requérant sont considérés lorsque celui-ci présente une demande d'aide juridique pour lui-même et que cette demande est au bénéfice de son enfant, par exemple en matière de garde, de pension alimentaire ou de filiation.

Enfin, il est aussi proposé, par concordance aux travaux réalisés à l'occasion de la Loi 22, des modifications terminologiques pour tenir compte des différentes réalités des personnes de minorité sexuelle ou des parents trans ou non binaires, notamment à l'égard des dispositions qui font référence aux père et mère.

5. Autres options

Pour ce qui est des modifications apportées par la Loi 22, le *statu quo* n'est pas possible.

Relativement à l'admissibilité d'un parent qui présente une demande d'aide juridique au bénéfice de son enfant, une autre option aurait été le *statu quo*. Or, continuer de considérer les revenus de l'enfant pour déterminer l'admissibilité financière de son parent lorsqu'une demande est à son bénéfice pourrait ultimement aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, car il serait susceptible de se voir privé de l'aide juridique accordée à son parent s'il est impossible de produire les documents exigés, d'autant plus que peu d'enfants ont des revenus suffisants pour que l'aide juridique soit refusée à leur parent.

6. Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées permettront de refléter la gratuité à l'aide juridique accordée par la Loi 22 à tout enfant mineur sans égard à son admissibilité financière. De plus, elle favorisera l'accès à la justice pour les parents qui présentent une demande d'aide juridique au bénéfice de leur enfant.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications proposées au règlement ont été élaborées en collaboration avec la Commission des services juridiques.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette modification réglementaire, la Commission des services juridiques devra informer l'ensemble du réseau d'aide juridique et effectuer des ajustements au logiciel portant sur l'admissibilité au régime d'aide juridique.

9. Implications financières

Les modifications proposées au présent mémoire n'ont aucune incidence financière.

10. Analyse comparative

Les propositions présentées au présent mémoire ne se prêtent pas à une analyse comparative.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE